

DISTRICT DE LA NIEVRE DE FOOTBALL REGLEMENT INTERIEUR

Le présent Règlement Intérieur a pour but de compléter et de préciser certaines dispositions statutaires du District de la Nièvre, de faciliter les relations entre le District et les Clubs et de fixer les attributions respectives du Comité de Direction, des Commissions Départementales et du Secrétariat Général.

PREAMBULE

1- Au début de chaque saison, les clubs sont tenus de faire connaître le nom du correspondant officiel, du Président et la composition de leur bureau. Tout changement de correspondant, de Président, de bureau doit faire l'objet d'une information au secrétariat du District ainsi que d'une modification sur FOOTCLUBS.

2- Toute correspondance doit être adressée à :

District de la Nièvre de Football
2 rue Louise Michel
58640 VARENNES VAUZELLES

3- Seule la correspondance émanant du Correspondant officiel ou du Président du club (courriers et/ou courriels, de la boîte mail officielle du club) sera prise en compte.

ASSEMBLEE GENERALE (cf. Statuts Article 12)

Article 1

Les clubs absents ou représentés à l'Assemblée Générale seront frappés d'une amende (voir Dispositions financières sur le site du DNF).

Article 2

Aucune modification aux règlements pour les épreuves officielles adoptée par l'assemblée ne pourra être appliquée lors de la saison en cours.

Les modifications aux règlements seront applicables dès la saison suivant immédiatement l'assemblée les ayant adoptées.

Article 3

Tous les insignes, médailles ou diplômes seront remis aux clubs, dirigeants ou joueurs, lors de l'Assemblée Générale, (à l'exception des récompenses pour les jeunes qui seront, dans la mesure du possible, remises sur le terrain) ou lors d'une cérémonie dédiée aux récompenses.

COMITE DE DIRECTION

Tous les membres du Comité de Direction sont tenus au devoir de **réserve**. Tout écart prouvé est un motif d'exclusion. Quant aux membres non élus qui assistent aux réunions du Comité de Direction, l'écart prouvé est un motif d'exclusion ou de faute professionnelle.

Article 4

Le Comité de Direction composé de 15 membres se réunit conformément aux Statuts.

Article 5

La participation financière des membres du Comité de Direction est fixée chaque année par le Comité de Direction, et exigée au début de chaque saison.

Les membres d'honneur sont exonérés de la participation financière.

Article 6

Tout membre mandaté par le Comité de Direction ou par les Présidents de Commission sera remboursé de ses frais s'il en fait la demande.

Article 7

Tout membre du Comité de Direction qui a, sans excuse valable, manqué à trois (3) séances consécutives du Comité de Direction perd la qualité de membre du Comité.

Cet article ne s'applique pas au médecin élu, de par sa fonction.

Article 8

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et au vote nominal.

En cas d'empêchement, le membre absent pourra donner pouvoir à un autre membre du Comité de Direction. Tout membre ne pourra détenir qu'un seul pouvoir.

En cas de partage des voix, celle du Président de Séance est prépondérante.

Article 9

Un membre élu du Comité de Direction, par ailleurs dirigeant de club, s'oblige à un droit de réserve. Il ne pourra en aucun cas participer à une décision du Comité de Direction ou d'une commission relative à un dossier concernant son club.

Cette disposition s'applique également aux membres de commission non élus.

Article 10

Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire de Séance.

Les procès-verbaux :

- sont établis sans blanc, ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège du District,
- sont insérés dans l'organe officiel du District (*Nièvre Footb@ll*) et sur le site Internet (*http://nievre.fff.fr*)

Les communications ou informations diverses seront également insérées dans l'organe officiel du District (*Nièvre Footb@ll*) et sur le site Internet (*http://nievre.fff.fr*).

Article 11

Le Comité de Direction gère les biens du District et statue sur tous les problèmes présentant de l'intérêt pour le développement du Football au sein du District.

Il a notamment dans ses attributions :

- L'établissement, avec le concours des Commissions spécialisées, des Règlements et des Calendriers,
- L'acceptation provisoire des affiliations, démissions et radiations des clubs,
- L'examen par voix d'évocation en cas de suspicion de fraude,
- L'application des Statuts et Règlements et de toutes mesures d'ordre général,
- L'administration générale des Finances du District et la préparation du budget annuel après étude par la Commission des Finances,
- L'arrêté des comptes annuels et la proposition d'affectation des résultats à l'Assemblée Générale,
- L'homologation des matchs de championnat,
- La nomination des Commissions

Article 12

Le Comité de Direction a la possibilité d'évoquer dans le délai de deux mois à dater de leurs notifications, les décisions rendues par ses Commissions, y compris par la Commission d'Appel, sauf en matière disciplinaire.

L'évocation ne peut avoir pour effet de remettre en cause un résultat sportif homologué.

Article 13

Le Comité de Direction représente le pouvoir exécutif et exceptionnellement pourra décerner l'honorariat à ses membres.

Article 14

Il a charge également :

- D'entériner toutes propositions de distinctions officielles,
- De confirmer ou d'infirmer toutes nominations d'Arbitre Départemental,

Article 15

Le Comité de Direction peut ouvrir, au nom du District, dans un ou plusieurs établissements de crédit, des comptes de dépôt, des mouvements de fonds et de titres.

Article 16

Tous mouvements de fonds de capitaux et de valeurs mobilières sont opérés sous les signatures du Président, du Trésorier Général, dans les conditions ci-après :

- Jusqu'à 10000 € : sous la seule signature du Trésorier Général,
- Au-dessus de 10000 €: sous deux signatures conjointes celles du Président et du Trésorier Général.

Article 17

Dans tous les cas où il l'estime nécessaire, le Comité de Direction peut déléguer ses pouvoirs à son Bureau qui sera habilité à prendre toutes décisions utiles.

BUREAU DU COMITE DE DIRECTION

Article 18

Le Procès-Verbal est adressé aux membres du Comité de Direction et inséré dans l'organe officiel du District après validation par le Comité de Direction.

Article 19

Lors des bureaux, le Président peut y adjoindre ponctuellement et à titre consultatif d'autres membres du Comité (ou toute personne compétente) en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour.

Il pourra entendre, sur convocation ou sur demande des intéressés, les Présidents des différentes Commissions pour tout sujet financier ou décisions particulières ayant un caractère d'urgence.

La réunion téléphonique et la réunion en visioconférence pourront être utilisées pour les prises de décisions.

SECRETAIRE GENERAL

Article 20

Le Secrétaire Général assure le fonctionnement administratif du Secrétariat.

Article 21

Lors de l'Assemblée Générale, le Secrétaire Général doit présenter un compte rendu moral de la saison écoulée.

Article 22

Une copie de tout courrier expédié par le Secrétariat doit être archivée.

Article 23

Le secrétariat assure par délégation du Secrétaire Général :

- La tenue à jour de l'agenda du District,
- Les préparations de Nièvre Footb@ll et du site internet
- La mise en page de l'annuaire du District et du répertoire d'adresses,
- Le contrôle de la situation des représentants des clubs et la position des clubs vis à vis des articles 6 et 7 des Statuts lors de l'Assemblée Générale.

TRESORIER GENERAL

Article 24

Le Trésorier, selon les directives de Comité de Direction, est chargé de gérer les fonds du District. Il est tenu de présenter :

- Les comptes, sur demande, aux réunions du Comité de Direction,
- Un compte rendu de la situation financière du District lors de l'Assemblée Générale,
- Le budget prévisionnel de la saison suivante.

Les envois de fonds doivent toujours être libellés impersonnellement au nom du "District de la Nièvre de Football".

ORGANISATION GENERALE

Article 25

Le Comité de Direction détermine une organisation en 4 pôles composés de commissions, et de 2 commissions indépendantes :

- 1- Pôle des Affaires Sportives
 - Commission des Compétitions Seniors
 - Commission des Terrains et Infrastructures Sportives
 - Commission Fonds d'Aide au Football Amateur
 - Commission Vétérans
 - Commission Sportive Jeunes
- 2- Pôle Juridique (Règlements et Discipline)
 - Commission de Discipline
 - Commission des Délégués
 - Commission Statuts et Règlements
 - Commission Statut de l'Arbitrage
 - Commission d'Appel
 - Commission de l'Arbitrage

- 3- Pôle Développement
- Commission Valorisation de l'Esprit Sportif et de l'Ethique
 - Commission d'Accompagnement des Clubs et Formation
 - Commission Technique Jeunes
 - Commission Foot Diversifié
 - Commission Départementale de Promotion de l'Arbitrage
 - Commission Médicale
- 4- Pôle Financier et Economique
- Commission des Finances
 - Commission Communication, Partenariat, Animation
- 5- Autre Commission
- Commission de Surveillance des Opérations Electorales

COMMISSIONS

Article 26

Le Comité de Direction désigne son représentant au sein de chaque Commission.

Toutes les Commissions sont mises en place pour la durée du mandat des membres du Comité de Direction, à l'exception de la Commission des Arbitres qui est mise en place tous les ans.

Le Président et le Vice-Président Délégué du District sont membres de droit de chaque Commission.

Article 27

Les Commissions, sauf cas exceptionnels décidés par le Comité de Direction, comprennent 10 membres au maximum.

Le représentant du Comité de Direction aura charge de :

■ Désigner les membres qui siégeront dans la Commission correspondante et dont la composition sera soumise à l'approbation du Comité de Direction,

■ L'organisation de la première réunion au cours de laquelle chaque Commission élira, par vote à bulletins secrets si plusieurs candidatures se manifestent, son Président, son Secrétaire et éventuellement son Gestionnaire.

Le représentant du Comité de Direction peut également assurer la Présidence de la Commission pour laquelle il sera désigné.

Devoir de réserve : Tous les participants sont astreints à une obligation de discrétion pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance du fait de leurs fonctions. Toute infraction prouvée à cette disposition entraîne l'exclusion, par le Comité de Direction dudit membre, de la Commission concernée.

Article 28

Les membres des Commissions ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais seront seuls possibles sur accord du Président de Commission.

Article 29

Pour délibérer valablement, chaque Commission devra comprendre au moins trois membres présents.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents, celle du Président de Séance étant prépondérante en cas d'égalité de voix.

Tout membre d'une Commission, s'il est membre d'un club, ne peut prendre part au vote lorsque les intérêts de son club sont en jeu.

Les décisions des Commissions devront être consignées dans un procès-verbal, daté et signé par le président et le secrétaire de séance.

Article 30

Les Commissions jugent en premier ressort au vu des pièces figurant aux dossiers, sauf demande d'audition des clubs ou des joueurs intéressés.

Toutes décisions ou sanctions qu'elles jugent utiles de prendre, sont susceptibles d'appel devant le Comité de Direction ou la Commission d'Appel, dans les délais et formes prévus.

Article 31

Le Président et le Secrétaire Général pourront cumuler leurs fonctions dans d'autres Commissions.

Ils sont responsables, ainsi que chaque autre membre du Bureau, chaque Président de Commission et Chargé de Mission, devant le Comité de Direction qui sera tenu informé de toutes leurs activités par envoi de rapports, procès-verbaux et exposés lors des réunions de ce dernier.

Article 32

La correspondance avec la Ligue et les Commissions régionales, est transmise sous couvert du Secrétariat du District.

Une copie est remise au Président et au Secrétaire Général pour information.

Article 33

Les membres des Commissions peuvent être désignés comme délégués aux matches officiels.

Article 34

Les Commissions doivent agir dans le cadre et l'esprit des directives du Comité de Direction.

Elles doivent présenter, pour une date fixée, un projet de budget. Toutes suggestions, organisations ou initiatives nouvelles entraînant un engagement financier, devront recevoir, avant exécution, l'approbation du Comité de Direction.

Elles peuvent faire l'objet d'observations ou de rappel à l'ordre lorsque leur activité est jugée insuffisante ou si elles commettent des actes préjudiciables au District.

Article 35

Tout membre de Commission, régulièrement convoqué, absent à trois séances consécutives ou quatre absences non consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Toutefois, pour les Commissions se réunissant chaque semaine, il appartient au Président de la Commission de faire part des absences des membres au Comité de Direction qui prendra les sanctions utiles.

Le Comité de Direction procédera, s'il le juge utile, à la nomination d'un nouveau membre.

Il sera procédé de même en cas de vacance par suite de démission.

Article 36

Une cotisation dont le montant sera fixé annuellement par le Comité de Direction est exigible pour chaque membre de commission

COMMISSION DES COMPETITIONS SENIORS

Article 37

Attributions :

Elle est compétente pour les compétitions seniors du District.

■ Elle propose au Comité de Direction le calendrier général des compétitions départementales seniors, établi dès que sont connus les calendriers nationaux et régionaux.

■ Elle suit tous les problèmes liés aux rappels de calendrier et statue sur les dates des matchs remis et reportés aux dates prévues au calendrier général.

■ Elle étudie les modifications du calendrier général consécutives aux conditions climatiques et autres événements exceptionnels.

■ Elle peut missionner un représentant du District ou un arbitre afin de vérifier l'état du terrain

■ Elle organise toutes les compétitions seniors de la compétence du District.

■ Elle valide les engagements aux championnats après accord de la Commission Statuts et Règlements.

■ Elle en définit les groupes.

■ Elle établit une hiérarchie si engagement de plusieurs équipes d'un même club en dernière Division District.

■ Elle valide les engagements aux diverses coupes séniors.

■ Elle juge en première instance tous les litiges, sauf les questions techniques et les dossiers visant la qualification des joueurs concernant les matchs de sa compétence.

■ Elle procède aux homologations des résultats, établit les classements des championnats et en assure la publication dans l'organe officiel du District.

COMMISSION SPORTIVE JEUNES

Article 38

Elle est chargée de l'organisation et de la gestion de toutes les compétitions jeunes du District.

■ Elle propose au Comité de Direction le calendrier général des compétitions départementales jeunes, établi dès que sont connus les calendriers nationaux et régionaux.

■ Elle suit tous les problèmes liés aux rappels de calendrier et statue sur les dates des matchs remis et reportés aux dates prévues au calendrier général.

■ Elle étudie les modifications du calendrier général consécutives aux conditions climatiques et autres événements exceptionnels.

■ Elle organise toutes les compétitions de la compétence du District.

■ Elle valide les engagements aux championnats et aux coupes. Elle en définit les groupes.

- Elle juge en première instance tous les litiges, sauf les questions techniques et les dossiers visant la qualification des joueurs concernant les matchs de sa compétence.
- Elle procède aux homologations des résultats, établit les classements des championnats et en assure la publication dans l'organe officiel du District.

POLE FEMININ

Article 39

Il est composé en majorité par des membres issus de Clubs Féminins.

Attributions :

- Il assure la promotion du football féminin et établit le calendrier des actions.
- Il assure la formation et l'information à l'encadrement du football féminin en collaboration avec la DTJ, la Commission Technique Régionale.
- Il établit les calendriers des épreuves réservées aux Clubs Féminins et en assure l'exécution, les classements.
- Il est chargé de l'organisation, selon le règlement établi, des Coupes Départementales, des Stages et Sélections, conjointement avec les cadres techniques.

COMMISSION FOOT DIVERSIFIE

Article 40

La Commission a en charge de :

- Développer cette pratique sur le département
- Organiser des compétitions futsal (Critérium et Coupe)

COMMISSION VETERANS

Article 41

Elle est compétente pour les compétitions vétérans du District.

- Elle organise toutes les compétitions vétérans de la compétence du District.
- Elle valide les engagements au Critérium. Elle en définit les groupes.
- Elle organise la finale du Critérium sur un site, qu'elle choisit, avec accord du Comité de Direction.
- Elle valide les engagements de la Coupe Vétérans.
- Elle gère en première instance tous les litiges, sauf les questions techniques et les dossiers visant la qualification des joueurs concernant les matchs de sa compétence.

COMMISSION DE DISCIPLINE

Article 42

1. Attributions :

- Cet organisme est compétent en matière disciplinaire, suivant l'article 3 de l'annexe 2 des RG.
- Elle propose, conformément à l'article 4.1.2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux, aux joueurs, éducateurs ou dirigeants sanctionnés pour motif disciplinaire, selon les règlements en vigueur, un travail d'intérêt général.

2. Composition :

- Le comité de Direction adopte les membres proposés par le président de la commission pour un mandat de quatre ans

3. Fonctionnement :

- Elle se réunit, en principe, une fois par semaine en fonction des dossiers qui lui sont soumis et en réunion particulière lorsque l'audition des personnes impliquées est nécessaire.

COMMISSION VALORISATION DE L'ESPRIT SPORTIF ET DE L'ETHIQUE **VALORISATION DE L'ESPRIT SPORTIF**

Article 43

Attributions : Elle est chargée de :

- Etudier toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la violence,
- Promouvoir l'esprit sportif dans les championnats de D1, D2, D3 et D4.
- Gérer les actions de valorisation de l'esprit sportif mises en place par le District.

ETHIQUE

Article 44

Attributions :

1) Saisine de la Commission

- La Commission s'autosaisit de tout fait dont elle a connaissance et de nature à attenter à l'éthique ou à la réputation du football.
- Elle peut également être saisie par l'organe directeur du District et par ses Commissions.

2) Compétences de la Commission

- Garante de la Charte de l'Éthique du Football, cette commission aura une responsabilité prédominante dans de nombreux domaines.

Elle devra notamment :

- Promouvoir des actions pédagogiques et préventives en faveur de l'éthique sportive et en particulier gérer et suivre le « Programme Educatif Fédéral ».
- Donner des avis et faire des recommandations sur les questions concernant l'éthique.
- Se saisir de tous les problèmes d'éthique qui pourraient lui être communiqués.
- Effectuer des rappels à l'ordre.

La Commission exerce un pouvoir disciplinaire, instruit les dossiers dont elle s'est saisie ou qui lui sont soumis lorsqu'elle juge que des déclarations ou comportements dans les médias ou autres moyens de communications sont répréhensibles.

3) Procédure

- La Commission convoque toute personne aux fins d'audition et effectue toutes investigations utiles à la manifestation de la vérité.
- Les règles de procédure, d'audition, de notification de la décision, de même que la procédure d'appel sont celles définies par les articles 9 et 10 du Règlement disciplinaire contenu dans l'annexe 2 des Règlements Généraux.

COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

Article 45

1. Attributions :

- La commission a pour mission de :
- Examiner et juger en premier ressort les réserves, les réclamations et les dossiers, visant la qualification et la participation des joueurs pour les matchs de la compétence du District.
- Examiner et juger en première instance, les réclamations visant l'application des règlements.
- Statuer sur les accessions et rétrogradations entre divisions à l'issue de la saison sportive.
- Coordonner l'ensemble des obligations des clubs et en particulier de suivre les obligations prévues au statut des éducateurs et concernant le nombre d'équipes de jeunes.
- Examiner l'engagement des ententes.
- Examiner les propositions de modifications aux Statuts et Règlements, et proposer au Comité de Direction les textes à soumettre à l'Assemblée Générale.
- Donner son avis sur tous les projets de Règlements du District.
- Participer à l'élaboration et à la mise à jour de l'Annuaire du District
- Elle a compétence pour faire évocation sur la base de l'article 187.2 des RG de la FFF.
- La Commission exerce un pouvoir disciplinaire, instruit les dossiers dont elle s'est saisie ou qui lui sont soumis.

2. Procédure :

Les règles de procédure, d'audition, de notification de la décision, de même que la procédure d'appel sont celles définies par les articles du Règlement Disciplinaire contenu dans l'annexe 2 des Règlements Généraux.

La Commission convoque toute personne aux fins d'audition et effectue toutes investigations utiles à la manifestation de la vérité.

3. Fonctionnement :

Elle se réunit en réunions plénières pour préparer les modifications de règlements, en réunion spécifique pour les décisions concernant l'examen des obligations des clubs et en réunion restreinte en fonction des dossiers qui lui sont soumis.

COMMISSION D'APPEL

Article 46

I. Hors faits disciplinaires

1. Attributions :

- La compétence de la commission d'appel pour les faits hors discipline et hors coupes et challenges départementaux, est définie à l'article 188 des R.G. paragraphe 2.
- Les décisions prises par la commission d'appel du District, touchant exclusivement les règlements particuliers des coupes et challenges organisés par le District, le sont en dernier ressort.

2. Composition :

- Le Président de la Commission d'Appel est nommé par le Comité de Direction pour 4 ans et préside les deux configurations de la Commission d'Appel.
- Les membres sont nommés pour une durée de 4 ans par le Comité de Direction.
- Tous les membres du Comité de Direction sont membres de la commission.

3. Fonctionnement :

- Elle se réunit sur convocation dès qu'un dossier d'appel est transmis.
- Pour le bon déroulement des coupes et des challenges organisés par le District, le délai d'appel des décisions prononcées par les commissions départementales est ramené à 48 heures (au lieu de 7 jours).

II. En matière disciplinaire

La compétence, la désignation et la composition de la commission d'appel en matière disciplinaire sont définies à l'annexe 2 des règlements généraux.

COMMISSION TECHNIQUE JEUNES

Article 47

Préparer et organiser :

- Les stages de jeunes,
- Les matches de sélections de jeunes
- Les déplacements des sélections.

La Commission Technique a pour but le développement qualitatif du football sur le territoire du District.

Ses attributions sont les suivantes :

- Participer à la formation et éducation de cadres,
- Organisation de stages pour les éducateurs,
- Fournir l'encadrement technique des stages et des sélections,
- Détecter les joueurs susceptibles de figurer dans les équipes représentatives du District.
- Elle contribue au développement du foot animation, harmonise les pratiques et assure une cohérence départementale.

POLE FOOT EN MILIEU SCOLAIRE

Article 48

Attributions :

- Suivi des différentes pratiques scolaires.
- Relations avec les établissements scolaires et l'Education Nationale.

COMMISSION DE L'ARBITRAGE

Article 49

La Commission, nommée par le Comité de Direction, doit être composée d'anciens Arbitres et comprend obligatoirement un Arbitre en activité. Elle comprend également un éducateur désigné par la Commission technique, ainsi qu'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.

La Commission d'arbitrage du District est nommée chaque saison par le Comité de Direction du District, qui sur proposition de la commission, nomme le Président. Le Président de la CDA ou son représentant assiste de droit aux réunions du Comité de Direction avec voix consultative.

Elle se réunit au siège du District sur convocation de son Président.

Ses principales activités sont les suivantes :

- Enseigner les lois du jeu pour la promotion arbitrale,
- Organiser des cours, stages et conférences sur l'arbitrage, ainsi que des examens théoriques et pratiques,

- Veiller à la stricte application des "lois du jeu" et donner son avis sur toute réclamation technique, faite lors des matches, quant à leur interprétation,
 - Désigner des arbitres pour diriger les matches officiels et les matches amicaux entre clubs du District,
 - Prendre toutes sanctions qu'elle jugera nécessaire contre les arbitres répréhensibles dans l'exercice de leurs fonctions, dans les limites fixées à l'article 39 du Statut de l'Arbitrage.
 - Proposer toutes dispositions utiles à l'amélioration de l'arbitrage dans son ensemble,
- Elle soumet au Comité de Direction, pour approbation :
- Les nominations d'arbitres sur le plan départemental,
 - Les propositions d'arbitres de Ligue,
 - Les propositions d'arbitres honoraires.
- Elle prête son concours aux organisations du District et des Commissions.

COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

Article 50

1. Attributions :

La Commission du District statue pour tous les Clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

Elle a pour mission :

- De statuer sur le rattachement des arbitres à un Club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31 du statut de l'arbitrage annexé aux statuts et règlements de la FFF.
- De vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club.
- D'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux Articles 46 et 47 du statut de l'arbitrage annexé aux statuts et règlements de la FFF et article 33 du règlement des compétitions de la LBFCF.

2. Composition :

Elle comprend 7 membres :

- 1 Président.
- 3 Représentants des Clubs.
- 3 Représentants des Arbitres, dont le représentant élu au Comité de Direction du District.

3. Fonctionnement :

- La Commission se réunit au moins trois fois par saison, une fois entre le 1^{er} septembre et le 15 septembre, une fois entre le 31 janvier et le 15 février et une fois en juin.
- Elle peut se réunir en fonction des dossiers qui lui sont soumis sur convocation de son Président.
- Les décisions de la Commission du Statut de l'Arbitrage sont examinées en appel par la Commission d'Appel du District et les décisions de cette dernière par la Commission d'Appel de la Ligue de Bourgogne-Franche-Comté.

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PROMOTION DE L'ARBITRAGE

Article 51

La Commission a en charge de :

- Promouvoir la pratique de l'arbitrage sur le département notamment lors de manifestations sportives
- Fidéliser les arbitres

COMMISSION DES DELEGUES

Article 52

Le Délégué du District est le représentant du District.

Le Délégué contribue à l'image de marque du District, par son comportement, sa tenue et sa sobriété. Le fait d'être délégué officiel du District confère des Droits et des Devoirs. En cas de défaillance à ces principes, le Délégué peut recevoir un avertissement ou être suspendu de toute désignation. Lors de récidives, il sera exclu de la commission des Délégations.

Le Délégué doit :

- Etre capable d'harmoniser les actions et le comportement de tous.
- Mettre tout en œuvre afin que le déroulement des rencontres s'effectue dans les meilleures conditions.
- Etre diplomate, avoir la faculté de savoir ménager les susceptibilités.
- Faire preuve de la plus grande neutralité.
- Etre patient, calme, compréhensif, persuasif et courtois.
- Ecouter sans porter de jugements.

- S'abstenir de toutes critiques.
- Être discret : savoir montrer son autorité tout en passant inaperçu.
- Faire obligatoirement un rapport (même si tout se passe bien).
- Rédiger des rapports circonstanciés, objectifs, concis, tout en étant précis pour permettre aux commissions compétentes d'apprécier et juger de manière incontestable les éléments fournis au dossier (Son rapport doit relater les incidents sur le terrain mais également tous les autres incidents et faits dont il est témoin : main courante, public, vestiaires, après match, etc...).
- Être compétent : savoir faire appliquer de façon juste, intelligente, et incontestable les règlements sportifs et juridiques des compétitions dont il a la charge, ce qui implique une parfaite connaissance de ceux-ci.
- Veiller à la sécurité des arbitres.
- Faire assurer la police autour du terrain.

COMMISSION DES TERRAINS ET INFRASTRUCTURES SPORTIVES

Article 53

- Elle n'agit que sur demande de son Président ou de la Commission Régionale.
- Elle doit assurer la visite des terrains et formuler des propositions et avis pour homologation par la Commission Régionale des terrains.
- Elle contrôle les installations pour homologation ou confirmation d'homologation en catégorie 5 et 6.
- Elle contrôle et formule un avis en cours de saison sur les installations et équipements des clubs susceptibles d'accéder en division supérieure.
- Elle met à jour le fichier informatique des terrains et équipements.

COMMISSION FONDS D'AIDE AU FOOTBALL AMATEUR (FAFA)

Article 54

- Elle assure un rôle de conseil auprès des clubs et des collectivités territoriales pour le montage des dossiers d'aide dans le cadre du FAFA mis en place par la Ligue du Football Amateur.
- Elle procède à la préparation des dossiers et les transmet à la Ligue pour étude par la Commission Régionale.
- Son Président présente à la Commission Régionale les dossiers des clubs ou des collectivités du District.

COMMISSION DES FINANCES

Article 55

Le Président du District et les vice-Présidents en sont membres de droit.

Le Trésorier en est le Président.

Les membres en sont les Présidents de Commissions gérant un budget.

Attributions:

- Elle étudie et prépare le budget du District pour la saison suivante pour présentation au Comité de Direction.
- Elle suit l'exécution du Budget de la saison en cours.
- Elle propose au Comité de Direction des investissements nécessaires à la bonne marche du District.
- Elle suit l'exécution du règlement des comptes Clubs.

COMMISSION D'ACCOMPAGNEMENT DES CLUBS ET FORMATION

Article 56

1- La Commission d'Accompagnement des Clubs et Formation, est chargée d'aider les clubs :

- A mettre en place un projet associatif comprenant un volet sportif, un volet éducatif et un volet social.
- A se structurer et à se donner les moyens de gestion.
- A permettre à leurs dirigeants (en particulier Président, Trésorier et Secrétaire) de piloter leur club (formation, conseils, etc.).
- A maîtriser et comprendre les Règlements, aux fins d'éviter des sanctions sportives et/ou financières.
- A les aider dans la recherche de subventions.
- A utiliser efficacement les outils de communication et d'information (Sites internet, FootClubs, etc.) et en particulier dans le cadre des évolutions régulières de ces outils.
- Elle pourra proposer diverses formations.

2- Fonctionnement :

La spécificité même de la Commission et de l'ensemble de ses domaines d'intervention peut l'amener à créer des groupes de travail, dont les responsables seront obligatoirement membres de la Commission.

Ils pourront néanmoins se faire assister de tiers dont la compétence sera reconnue.

3- Référents :

Des référents sont désignés parmi les membres du Comité de Direction.

Rôle :

- Être l'interlocuteur privilégié, le relai des clubs auprès du Comité de Direction.

Objectifs :

- Améliorer et faciliter la communication et les relations entre les clubs, le Comité de Direction et la Commission d'Accompagnement des clubs.
- Être disponible et à l'écoute pour tous renseignements (administratifs, financiers etc.) : réponse immédiate éventuelle (pas d'obligation), recherche de la bonne réponse auprès des Commissions compétentes.
- Être l'intermédiaire des Clubs, pour transmettre les remarques essentielles et les propositions, les idées pour faire avancer le football nivernais

Fonctionnement :

- Avoir au minimum un contact par trimestre avec chacun des clubs (de sa liste).

Chaque club, ainsi, identifie un interlocuteur privilégié d'une instance départementale qui épaula au quotidien, qui oriente

- Le référent n'a qu'un rôle « consultatif ».

Pour un renseignement réglementaire, seul le courrier postal ou électronique fait foi.

COMMISSION MEDICALE

Article 57

Cette Commission, en étroite collaboration avec le Comité de Direction du District, sert à régler tous les problèmes médicaux éventuels.

Son action est surtout importante en ce qui concerne les dossiers médicaux des arbitres et visites de double surclassement et la surveillance des jeunes du District.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

Article 58

Son rôle et sa composition sont définis à l'article 16 des Statuts du District.

COMMISSION COMMUNICATION, PARTENARIAT, ANIMATION

Article 59

Attributions :

- Définition et mise en place de la politique inhérente au District de la Nièvre de Football.
- Préparation de la communication concernant les opérations et manifestations organisées par le District de la Nièvre de Football.
- Mise en avant du District de la Nièvre de Football auprès des professionnels du Département dans le cadre du « Partenariat » et « Sponsoring ».
- Aide à la communication et aux échanges entre les Clubs et le District de la Nièvre de Football.
- Coordination, développement et réalisation de l'ensemble des supports d'information et de communication.
- Gestion des relations avec la presse.

CLUBS

Article 60

Chaque club a un compte ouvert au District, périodiquement des relevés lui sont adressés avec nécessité pour celui-ci de régler le solde dans les délais prévus suivant le montant (voir "Dispositions Financières"), sous peine de sanctions sportives ou administratives.

Tout club nouvellement créé ou en reprise d'activité se verra demander une avance sur dépenses à venir de 400 €.

Article 61

Tout club régulièrement affilié peut déléguer un de ses membres aux réunions du Comité de Direction ou des Commissions pour présenter ou défendre une réclamation, à la condition qu'il soit muni d'un pouvoir écrit et signé du Président du club, et qu'il ne soit pas sous le coup d'une suspension.

En aucun cas, ce délégué ne pourra être un officiel du District (membre du Comité de Direction, d'une Commission ou Arbitre).

Article 62

Une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le Comité de Direction, sera demandée au début de chaque saison aux sociétés affiliées ne participant pas aux championnats, pour frais de correspondance et secrétariat.

Article 63

Tout club qui n'aura pas fourni, à la date fixée, les renseignements demandés par le District, sera passible d'une amende.

Important :

- Les engagements en championnat doivent parvenir au Secrétariat du District sous pli recommandé ou par FOOTCLUBS pour le 10 juillet.
- Tout engagement posté après la date limite sera passible d'une amende et pourra être retourné au club qui se verra interdire de participer aux épreuves officielles de la saison.

Article 64

Une sanction sera infligée à tout membre, club ou arbitre qui aura :

- Enfreint les règlements au cours des réunions organisées par le District ou placées sous son contrôle,
- Commis des actes préjudiciables au District,
- Pris part à une réunion à laquelle participait une société non affiliée à la FFF ou non reconnue par celle-ci.

Article 65

Au début de chaque saison, les clubs adresseront au District, la composition de leur Comité et leurs Commissions responsables envers la FFF, la Ligue et le District.

Tout changement ultérieur doit être immédiatement signalé à ces derniers.

Article 66

Lorsqu'un club devient en non-activité, les sommes pouvant lui revenir seront bloquées au District jusqu'à reprise de son activité et, en cas de dissolution définitive, resteront acquises au District.

Article 67

Les clubs sont tenus de mettre leurs installations sportives à la disposition du District au moins trois fois au cours de la saison, si celui-ci en fait la demande.

Article 68

Lorsque deux ou trois clubs utilisent le même terrain (même s'il est municipal), le match officiel prime toujours sur le match amical, sauf entente entre tous les intéressés ou, à défaut, décision du District.

Article 69

Tout joueur retenu pour un match de sélection (titulaire ou remplaçant) sera convoqué à la fois par l'intermédiaire de son club et par une convocation directe et devra confirmer ou infirmer lui-même sa participation.

Celui qui refusera son concours sans motif reconnu valable, sera suspendu.

Toute intervention faite par un club, dirigeant ou membre de club, pour empêcher un joueur de prendre part à un match pour lequel il a été sélectionné, sera sévèrement sanctionnée (Art.175 et 209 RG).

Article 70

Le District de la Nièvre décline toute responsabilité pour tous les accidents pouvant survenir au cours des matchs dont il assure ou gère l'organisation.

De plus, le District ne peut en aucun cas être tenu garant des dettes ou déficits des clubs.

Article 71

Les clubs en cours de saison (du 1^{er} septembre au 30 juin) ne pourront pas disposer des dimanches et jours fériés non retenus aux calendriers initiaux, sans avoir demandé un accord préalable au District.

Le District se réserve toutes les dates pour assurer le bon fonctionnement des épreuves dont il a la charge.

Article 72

Choix du terrain : en cas de terrain d'honneur jugé impraticable, les rencontres doivent se dérouler sur un terrain annexe praticable si celui-ci est homologué pour la catégorie concernée.

En aucun cas l'arbitre ne peut juger d'une homologation.

Article 73

Présence sur le terrain : tout membre du Comité de Direction, présent à un match de District, doit établir un rapport circonstancié concernant d'éventuels incidents auxquels il serait témoin.

Ce rapport devra être envoyé ou remis au Président de la Commission concernée, au Président du District et son auteur devra en faire lecture au Comité de Direction.